

PROCE VERBAL DE LA SEANCE DU 15 mars 2024
COMMUNE DE CHASTREIX

L'an deux mille vingt-quatre,, le 15 mars 2024 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHASTREIX, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BABUT Michel, Maire.

Date de la convocation : 07/03/2024

Etaient présents : GARDETTE Christine, Pierre FAUGERE, adjoints, GOIGOUX Simon, GUITTARD Stéphane, FERREYROLLES Patrice, ROUGIER Jean-Remy, Romain GUILLAUME

Excusé:/

Secrétaire de séance : Pierre FAUGERE

Le procès-verbal de la réunion du 18 décembre dernier est adopté à l'unanimité

1 DELIBERATION PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 Février 2024

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des présents (absents : Patrice FERREYROLLES et Stéphane GUITTARD):

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée uniquement aux agents titulaires remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	430.€ (dans la limite de 800 €) pour chacun des 2 agents titulaires employés à temps plein et 73.71 [®] pour l'agent employé à raison de 26 h/mois
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€. (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€. (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

Le Maire,
Michel BABUT



le secrétaire,
Pierre FAUGERE



2 DELIBERATION POUR VENTE DE TERRAIN A MR LEGUEY SOCIETE ACCORIM

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur LEGUEY tendant à préciser qu'il souhaite acquérir 484 m² de terrain à la station afin de construire un atelier en ossature bois.

Il précise que Simon GOIGOUX, Pierre FAUGERE, Patrice FERREYROLLES et lui-même se sont rendus sur place afin de trouver un terrain pouvant accueillir le garage.

Après délibéré, à l'unanimité, il est décidé de vendre du terrain au prix de 25 euros TTC (notaire et géomètre à la charge de l'acquéreur) le terrain choisit est un terrain juste au-dessus de la station d'épuration

Le Maire,
Michel BABUT



le secrétaire,
Pierre FAUGERE



3 - DELIBERATION POUR ASSUJETTISSEMENT TVA VENTE LEGUEY

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur LEGUEY - SOCIETE ACCORIM a procédé à l'acquisition de terrain à la station (parcelle AD 112) en vue d'édifier 18 chalets moyennant le prix de 140 000 € H.T. (28000 € de TVA) soit un total de 168 000 € TTC.

Il précise qu'il convient de transmettre une délibération au conseil municipal tendant à demander l'assujettissement à la TVA pour cette opération unique de cession avec une déclaration trimestrielle. Il est également précisé qu'il y aura lieu de clôturer cette activité après la déclaration et au plus tard au 31/12/2024.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter l'assujettissement à la TVA dans le cadre de cette vente auprès du Service des Impôts des Entreprises

Le Maire,
Michel BABUT



le secrétaire,
Pierre FAUGERE



4 - DELIBERATION POUR CONVENTION DE DENEIGEMENT DEPARTEMENT/COMMUNE

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de coopération publique entre le Département du Puy de Dôme et la Commune de CHASTREIX.

Cette convention autorise notamment les services de la commune de CHASTREIX à procéder notamment au déneigement des routes départementales si elle emprunte en premier les sections de routes concernées.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer tous documents se rapportant à la convention de déneigement entre le Département du Puy de Dôme et la Commune de CHASTREIX. A noter, la convention est renouvelable par tacite reconduction

Le Maire,
Michel BABUT



le secrétaire,
Pierre FAUGERE



5 DELIBERATION POUR PORTAGE DE REPAS

Monsieur le Maire donne la parole à Christine GARDETTE qui rappelle que la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense livre les repas dans le cadre du portage de repas sur le territoire de la Commune de CHASTREIX . Par courrier du 26 janvier dernier, le Président de la Communauté de Communes nous a informé de l'augmentation du tarif passant ainsi de 15 € à 15.80 € à compter du 1^{er} février 2024.

Christine GARDETTE rappelle qu'actuellement, la Commune facture aux usagers le prix de 10 €/repas et qu'il reste donc à la charge de la Commune la somme de 5 €/repas

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer le prix à 11 € à compter du 1^{er} avril 2024. Un courrier sera adressé aux bénéficiaires afin de les prévenir de l'augmentation.

Le Maire,
Michel BABUT



le secrétaire,
Pierre FAUGERE



6 DELIBERATION POUR COTISATION AU CHOMAGE POUR LES AGENTS TITULAIRES

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de pouvoir cotiser au chômage pour les agents titulaires. Il rappelle qu'actuellement la cotisation « chômage » est uniquement mise en place pour les agents contractuels.

Après délibéré, le conseil municipal par 4 voix pour, 1 contre (Stéphane GUITTARD) et 3 abstentions (Romain GUILLAUME Christine GARDETTE et Patrice FERREYROLLES) décide de mettre en place la cotisation « chômage » pour les agents titulaires à compter du mois d'avril prochain

Le Maire,
Michel BABUT



le secrétaire,
Pierre FAUGERE



7 DELIBERATION POUR SUBVENTION ASSOCIATION FEMMES ELUES

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu en mairie le 18 janvier dernier de l'association des femmes élues du Puy de Dôme et tendant à solliciter une subvention d'un montant de 30 € pour les communes de moins de 500 habitants.

Après délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour et 1 contre (Romain GUILLAUME) décide d'adhérer à l'association Femmes élues et désigne Christine GARDETTE en qualité de Déléguée.

Le Maire,
Michel BABUT



le secrétaire,
Pierre FAUGERE



8 DELIBERATION COMPLEMENTAIRE DOSSIER 4 SAISONS

Délibération annulée

- 9 DELIBERATION POUR CHANGEMENT DRAPEAUX ANCIENS AFN**
Monsieur le Maire donne la parole à Simon GOIGOUX qui présente un devis pour l'achat d'un drapeau pour les anciens d'ANF.

Après délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de valider le devis d'un montant de 620.86 € auprès de la Manufacture des drapeaux UNIC